

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002/0085

G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le <b>9 JUN 2003</b>		
Enregistrement :		
MB	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.	Arrêté n° 03-DRCLE/1-240	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**autorisant la société SVPM à exploiter après régularisation administrative un atelier de traitement de surface des métaux, d'application de peinture, et de métallisation sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 1998 autorisant la société SVPM à exploiter un atelier de peinture, métallisation, sablage et traitement de surface ;

VU la demande en date du 7 février 2002 présentée par la société SVPM en vue d'être autorisée à exploiter en régularisation et extension de ses activités de traitement de surface et d'application de peinture à Saint Laurent sur Sèvre ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2002 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : la Chapelle Achard, St Julien des Landes ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint Laurent sur Sèvre ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 janvier 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 11 mars 2003 ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire dans sa lettre du 02 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

### **Arrête**

## **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur de la société SVPM, dont le siège social est situé ZI de la Trique – 85290 – Saint Laurent sur Sèvre, est autorisé après régularisation, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE.

### **Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2565.2.a</b>	Revêtement métallique ou traitement de surface des métaux par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium. Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 litres	147 404 litres	Autorisation
<b>2567</b>	Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu	Sans seuil	Autorisation
<b>2940.2.a</b>	Application de vernis, colles, peinture par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	123 kg/j de peinture liquide	Autorisation
<b>2940.3.a</b>	Application de vernis, colles, peinture en poudre à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 200 kg/j	931 kg/j de peinture poudre	Autorisation
<b>1111.2.c</b>	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	< 200 kg	Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1433.B.b	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes	Installation de distillation de diluants de 4 tonnes maxi	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW	Puissance de 180 kW	Déclaration
2662.b	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 434 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910.A.2	Installation de combustion au gaz de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance thermique de 8,3 MW	Déclaration
2920.2.b	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	Puissance de 115 kW	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

### **Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement**

#### **1.3.1. Activité générale de la société**

L'établissement procède au traitement de surface en façonnage et met en œuvre :

- ⇒ L'application de peintures liquides ;
- ⇒ L'application de peintures poudres ;
- ⇒ Le grenailage ;
- ⇒ La métallisation ;
- ⇒ Le traitement de surface de pièce métallique (décapage, conversion non chromique, électro-zingage).

#### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est situé en zone industrielle « la Trique » sur les parcelles cadastrales 86, 127, 128, 129, 215, 231, 234, 249, 243, 244, 245, 248, 250, 251, 252, 253.

Le terrain occupé a une superficie de 51 092 m<sup>2</sup>.

#### **1.3.3. Description des principales installations**

L'établissement comprend principalement :

- ⇒ 3 chaînes de thermolaquage (dégraissage, phosphatation, et pulvérisation de peinture poudre)
- ⇒ 5 postes d'application de peinture liquides avec étuve, une chaîne d'application avec un tunnel de séchage ;
- ⇒ un atelier de métallisation au pistolet ;
- ⇒ un atelier de grenailage ;
- ⇒ un atelier de traitement de surface électrolytique ;
- ⇒ un atelier de traitement de surface de conversion acier galvanisé ou aluminium ;
- ⇒ une station physico-chimique de traitement des eaux.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement**

#### **2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
  - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### **2.1.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

#### **2.1.3. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

**Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

**Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

**Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

**Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement de la nouvelle chaîne de traitement de surface, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2.8. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.9. Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.10. Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.3. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 3.4. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.5. Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.5.1. Dispositions constructives générales.**

L'établissement est constitué de 3 bâtiments comportant :

- ⇒ Un sol en béton
- ⇒ Des charpentes métalliques incombustible ;
- ⇒ Des parois métalliques incombustibles ;
- ⇒ D'une toiture incombustible ;

#### **3.5.2. Local de stockage des liquides inflammables**

Les liquides inflammables sont stockés dans des locaux situés à plus de 10 mètres de la limite de propriété et des ateliers de production. A défaut de respecter cette distance, le local est réalisé avec des murs coupe feu de degré 2 heures minimum et de portes coupe feu de degré ½ heure.

Le local dispose d'un accès donnant vers l'extérieur. Les portes doivent être fermées en permanence, hors des périodes de manutention.

Les produits stockés y sont sur rétention répondant aux critères fixés à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

#### **3.5.3. Local extérieur de déchets**

Les déchets industriels spéciaux en attente d'évacuation sont stockés dans un local situé à plus de 10 mètres des bâtiments et de tous autres matériaux combustibles. En dehors de son utilisation, les portes de ce local sont fermées à tout moment de la journée.

Les déchets susceptibles de polluer les eaux sont placés sur rétention selon les critères fixés à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

#### **3.5.4. Ateliers et chaînes de traitement de surface**

Les chaînes de traitement de surface sont réalisées dans des ateliers correctement ventilés. Tous les bains de traitement sont sur rétention selon les critères fixés à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

Les rétentions sont réalisées en matériaux étanches et résistants aux attaques acide. Chaque rétention est munie d'un point bas et d'une détection de remplissage reliée à une alarme.

## **TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1. Descriptif général**

#### **4.1.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de la commune.

#### **4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

<b>Atelier ou circuit d'eau</b>	<b>Réseau interne</b>	<b>Lieu ou milieu récepteur</b>
Eau sanitaires	Réseau EU	Réseau communal domestique
Eaux pluviales	Réseau EP	Réseau communal pluvial
Eau industrielle issue des chaînes de traitement de surface	Réseau EI	Station de traitement interne

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Station de traitement interne	Réseau EP	Réseau communal pluvial (vers la Sèvre)

#### 4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

#### 4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

### Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

#### 4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### 4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 15 000 m<sup>3</sup>.

### Article 4.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. .

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

### Article 4.4. Prévention des pollutions accidentelles

#### 4.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.4.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.4.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.4.5. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.6. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **Article 4.5. Rejets des effluents aqueux**

##### **4.5.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

##### **4.5.2. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de Saint Laurent Sur Sèvre.

##### **4.5.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau d'eau pluviale de la commune, vers la rivière de la Sèvre Nantaise, en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- ⇒ Température inférieure à 30°C ;
- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ MEST < 35 mg/l
- ⇒ DCO<sub>eb</sub> < 125 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, un équipement débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau d'évacuation.

##### **4.5.4. Eaux industrielles**

###### **4.5.4.1. Valeurs limites de rejets des eaux industrielles**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent non décanté :

- ⇒ Débit : 25,6 m<sup>3</sup>/j (fonctionnement en 2x8 heures)
- ⇒ Débit de pointe : 3 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ Température : <30 °C
- ⇒ pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Concentration	Flux
Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn .....	< 15 mg/l	< 0,4 kg/j
Cr VI.....	< 0,1 mg/l	< 3 g/j
Cr III.....	< 0,5 mg/l	< 13 g/j
Ni.....	< 0,5 mg/l	< 13g/j
Cu.....	< 0,5 mg/l	< 13 g/j
Zn.....	< 2 mg/l	< 0,05 kg/j
Fe.....	< 5 mg/l	< 0,15 kg/j
Al.....	< 5 mg/l	< 0,15 kg/j
Pb.....	< 0,5 mg/l	< 13 g/j
Sn.....	< 2 mg/l	< 0,05 kg/j
Mn.....	< 1 mg/l	< 30 g/j
MEST.....	< 30 mg/l	< 0,8 kg/j
CN.....	< 0,1 mg/l	< 3 g/j
F.....	< 15 mg/l	< 0,4 kg/j
Nitrites.....	< 1 mg/l	< 30 g/j
P.....	< 10 mg/l	< 0,3 kg/j
DCO.....	< 150 mg/l	< 3,9 kg/j
Hydrocarbures totaux .....	< 5 mg/l	< 0,15 kg/j

Les rendements de la station de traitement des eaux doivent être au moins de :

- ⇒ 97 % pour les MEST
- ⇒ 95 % pour la somme des métaux

#### 4.5.4.2. Surveillance des rejets aqueux traités

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles en sortie de sa station de traitement interne selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	Trimestriel
pH	Enregistrement en continu	Trimestriel
Cr III (NF T 90-133)	Quotidien (1)	Trimestriel (1)
Cr VI (ISO 11083)	Quotidien (1)	Trimestriel (1)
DCO (NF T90 101)		Trimestriel
MEST (NF T90 105-2)		Trimestriel
Fer (NF T 90-017)		Trimestriel
Aluminium (NF EN ISO 12020)		Trimestriel
Phosphore (ISO 6878)		Trimestriel
Fluorures (F) (NF T 90-004)		Trimestriel
Zinc (ISO 8288)		Trimestriel
Métaux (2)		Trimestriel
Hydrocarbures totaux (NF T 90-114)		Trimestriel

(1) Les contrôles sur le chrome ne débiteront qu'après la mise en service de la chaîne d'électro-zingage

(2) Somme des métaux Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.1. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

Les résultats des contrôles internes ou externes sont transmis à l'Inspection des Installations Classées selon les modalités qu'elle aura défini.

## **TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.2. Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations de combustion doivent être conformes aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

### **Article 5.3. Valeurs limites de rejet atmosphérique**

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

<b>Activité ou atelier</b>	<b>Débit Nm<sup>3</sup>/h <sup>(1)</sup></b>	<b>Nature des polluants</b>	<b>Concentrations maximales</b>	<b>Flux</b>
Atelier de peinture liquide	142 700	COV <sup>(2)</sup> .....	< 100 mg/Nm <sup>3</sup>	< 10 kg/h
Atelier de peinture poudre	118 000	Poussières .....	< 40 mg/Nm <sup>3</sup>	< 2 kg/h
Installation de conversion non chromique	12 000	Acides (H <sup>+</sup> ) .....	< 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 6 g/h
		HF (exprimé en F) .....	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 60 g/h
		Alcalins (exprimé en OH <sup>-</sup> ) ....	< 10 mg/Nm <sup>3</sup>	< 120 g/h
		NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) .....	< 100 ppm	
Ligne de zingage	57 120	Acides (H <sup>+</sup> ) .....	< 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 28 g/h
		HF (exprimé en F) .....	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 280 g/h
		Cr total .....	< 1 mg/Nm <sup>3</sup>	< 50 g/h
		Cr VI .....	< 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	< 5 g/h
		Alcalins (exprimé en OH <sup>-</sup> ) ....	< 10 mg/Nm <sup>3</sup>	< 500 g/h
		NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) .....	< 100 ppm	
Tunnels de préparation de surface	49 600	Acides (H <sup>+</sup> ) .....	< 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 24 g/h
		HF (exprimé en F) .....	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 240 g/h

Activité ou atelier	Débit Nm <sup>3</sup> /h <sup>(1)</sup>	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux
		Alcalins (exprimé en OH <sup>-</sup> ) .... NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) .....	< 10 mg/Nm <sup>3</sup> < 100 ppm	< 500 g/h
Installation de sablage	35 000	Poussières .....	< 40 mg/Nm <sup>3</sup>	< 1,8 kg/h
Installation de métallisation	35 000	Poussières .....	< 40 mg/Nm <sup>3</sup>	< 1,8 kg/h

(1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Les mesures de Composés Organiques Volatiles sont exprimés en Carbone Organique Total (COT).

Pour respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant met en place en tant que de besoin des moyens de traitement adaptés (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...).

#### **Article 5.4. Surveillance des rejets atmosphériques**

##### **5.4.1. Surveillance atmosphérique des chaînes de traitement de surface**

L'exploitant assure une surveillance des systèmes de captation et d'aspiration en vérifiant notamment l'efficacité de la captation et l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Un contrôle annuel des rejets issus des chaînes de traitement de surface (conversion non chromique et chaîne d'électro-zingage) est effectué par un laboratoire d'analyse indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les paramètres à surveiller sont au minimum les rejets acide (H<sup>+</sup>) ou alcalin (OH<sup>-</sup>), et selon les bains, les rejets de chrome.

Un contrôle annuel des rejets acide (H<sup>+</sup>) est réalisé sur une des chaîne de poudrage (phosphatation) alternativement sur chacune des lignes existantes.

Le résultat des ces contrôles est transmis à l'inspecteur des installations classées selon les modalités qu'il aura défini.

##### **5.4.2. Surveillance atmosphérique pour l'application de peinture liquide**

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants mis à jour régulièrement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination

Ce bilan de la consommation de solvants utilisés permet de déterminer les quantités de solvants émises dans l'atmosphère. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 6.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **Article 6.2. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **Article 6.4. Déchets spéciaux**

Pour les déchets spéciaux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit préciser :

- ⇒ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ⇒ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ⇒ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.5. Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Tous les trois mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

## **TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 7.1. Bruits et vibrations**

#### **7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **7.1.2. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	<b>Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</b>
<b>Niveau limite en limite de propriété</b>	70 dB(A)	65 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.1.4. Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 7.2. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 8.1. Prévention**

#### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **8.1.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

#### **8.1.3. Matières premières utilisables**

La quantité de peinture et solvants utilisée dans les ateliers de production est limitée à une quantité représentant au maximum une journée de production. Ces produits sont placés sur des rétentions conformément aux dispositions de l'article 4.4.3. du présent arrêté.

#### **8.1.4. Consignes**

##### **8.1.4.1. *Consignes de sécurité***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### **8.1.4.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **8.1.5. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.6. Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

#### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **8.2.2. Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **8.2.4. Chauffage des locaux**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 8.3. Intervention en cas de sinistre**

### **8.3.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.3.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises.

### **8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## **TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 10.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Plan des installations	
Article 4.5.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
Article 5.4.2.	Surveillance atmosphérique pour l'application de peinture liquide	Plan de gestion des solvants
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.5.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.6.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

### **Article 10.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet**

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la mise en place d'un nouvel équipement.
Article 4.5.4.2.	Surveillance des rejets aqueux	Autosurveillance mensuelle
Article 5.4.1.	Surveillance atmosphérique des chaînes de traitement de surface	Contrôle annuel
Article 6.5.	Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux	Trimestriellement

## **TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 11.1. Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 11.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Plan de cadastre – SVPM à Saint Laurent sur sèvre

